

Règlement d'Assainissement Non Collectif

CHAPITRE I Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif et leur usage.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur les communes du territoire de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, à laquelle la compétence assainissement non collectif a été transférée par les communes membres selon l'arrêté inter-préfectoral n° 2006-DR CLAJ/1-037 du 9 octobre 2006.

Article 3 : Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif SPANC

La Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC) exerce la compétence, qui constitue une mission de service public à caractère industriel et commercial. Pour tout ce qui concerne le présent règlement, cette compétence prend la dénomination de Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

La CASC peut faire appel à des prestataires publics ou privés pour assurer tout ou partie des services liés à l'assainissement non collectif. Dans ce cas, la CASC doit s'assurer de la bonne exécution des prestations.

Article 4 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement, conformément à l'article premier de l'arrêté du 06 mai 1996.

Le système d'assainissement non collectif est un ensemble d'ouvrages et de dispositifs qui effectue deux étapes du process d'épuration des eaux usées : le prétraitement et le traitement.

Immeuble : ce terme désigne :

- les habitations collectives de logement,
- les pavillons individuels,
- les constructions à usage de bureau,
- les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal dont la charge brute de pollution organique est inférieure à 1,2kg/j de DBO₅

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le

propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Réhabilitation : il s'agit de faire procéder à des travaux sur un dispositif d'assainissement existant, en vue de le rendre conforme.

Article 5 : Obligation d'être équipé d'un système d'assainissement

Les immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement des eaux usées, le raccordement des immeubles raccordables est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder une prolongation de délai.

Pour les immeubles raccordables à un réseau public d'assainissement des eaux usées, l'existence d'un système d'assainissement non collectif ne dispense pas le propriétaire de son obligation de faire procéder au raccordement de son immeuble au réseau public.

Article 6 : Modalités générales d'établissement des ouvrages d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le caractère non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées d'un immeuble résulte du zonage d'assainissement en vigueur dans la commune et/ou d'une disposition particulière du permis de construire.

Le propriétaire est tenu de s'informer auprès du SPANC des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, notamment au moment de déposer un permis de construire.

Article 7 : Conditions financières d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Article 8 : Responsabilité du propriétaire

La conception et le dimensionnement d'un système d'assainissement non collectif relève de la seule responsabilité du propriétaire des installations. Le SPANC intervient dans ce domaine pour un rôle de conseil et de validation des prescriptions réglementaires.

Les travaux de réalisation d'un système neuf ou de réhabilitation d'un système existant sont placés sous la seule responsabilité du propriétaire des lieux, maître d'ouvrage qui réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations, à savoir :

- Signaler au propriétaire tout dysfonctionnement du système et toute nécessité d'intervention,
- Assurer l'accès à la propriété et au système d'assainissement en cas d'intervention.

CHAPITRE II

Prescriptions générales applicables à l'ensemble des systèmes

Article 9 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 27 avril 2012 relatifs aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, la norme NF DTU 64.1 et toute réglementation se rapportant à l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux.

Article 10 : Déversements interdits

Seules les eaux usées domestiques telles que définies dans l'article 4 ci-dessus sont admises dans le système d'assainissement non collectif pour en préserver le bon fonctionnement. Il est notamment interdit d'y déverser :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les lingettes,
- les huiles usagées,
- les produits ménagers bactéricides (eau de javel),
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les solvants, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine.

Cette liste n'étant pas exhaustive.

Article 11 : Conception des systèmes d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution du milieu naturel et des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usage tel que l'arrosage ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie).

Le choix et le dimensionnement du dispositif de traitement s'effectuent sur la base du résultat du test de perméabilité des sols réalisé, à la charge du propriétaire, par un bureau d'étude spécialisé. A défaut de présentation d'un test de perméabilité, le SPANC considère que la géologie locale à prédominance marno-argilo calcaire impose l'installation systématique d'un traitement par filtre à sable vertical drainé ou tout système ayant un agrément interministériel.

- **Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons individuelles**

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) un ensemble de canalisation permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de prétraitement,
- b) éventuellement un poste de pompage assurant le relèvement des eaux usées,
- c) un dispositif assurant un prétraitement (soit une fosse septique avec un préfiltre, soit une fosse toutes eaux, soit une installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées aussi dénommée microstation) et sa ventilation,
- d) un dispositif assurant un traitement par dispersion et épuration dans le sol, par conduite d'épandage et épuration par filtre à sable, terre d'infiltration.

Dans le cas de réhabilitation d'installations existantes, le prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et le prétraitement séparé des eaux ménagères dans un bac à graisse peuvent être maintenus. Ils devront être complétés d'un dispositif de traitement comme décrit ci-dessus (§ d).

➤ **Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles**

L'assainissement des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, peut relever, en fonction des charges polluantes générées, soit des techniques admises pour les maisons individuelles soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif (station d'épuration adaptée à la nature de l'effluent). Une étude particulière doit être réalisée aux frais du propriétaire pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Article 12 : Implantation des systèmes

Le système d'assainissement non collectif est implanté sur la propriété desservie. Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente de l'emplacement de l'immeuble.

Il ne peut être implanté à moins de 35 mètres des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Même quand il n'est pas interdit par un acte portant déclaration d'utilité publique de travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, le système d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage destiné à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable de l'Agence Régionale de Santé.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumineux est proscrit.

Le dispositif de traitement des eaux usées issues de la fosse ne doit pas être implanté à moins de 5 mètres d'un immeuble, 3 mètres d'un arbre et 3 mètres d'une limite de propriété. Des mesures dérogatoires peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

Article 13 : Rejet dans le sol

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eau souterraines.

Les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits.

Article 14 : Cas exceptionnel : rejet vers le milieu naturel à titre dérogatoire

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous toute réserve des dispositions prévues aux articles 12 et 13.

L'accord du propriétaire du lieu où s'effectuera ce rejet ou, le cas échéant, de l'organisme chargé de la police des eaux, doit être préalablement obtenu par le propriétaire de l'immeuble desservi.

Article 15 : Cas de la suppression d'un système

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire. Ainsi les installations doivent être vidangées et curées. Elles sont soit démolies, soit comblées, soit désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation.

- a) Suppression du système en raison d'un raccordement sur le réseau public d'assainissement des eaux usées

Le propriétaire avertit le SPANC, par courrier, du raccordement de son immeuble à un réseau public d'assainissement des eaux usées.

- b) Suppression du système en raison de la création ou de la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif

Le dossier de création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif est instruit conformément à l'article 25 ci-après.

CHAPITRE III

Installations sanitaires intérieures à l'immeuble

Article 16 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation.

Article 17 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les installations sont conçues pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sol et cours. Les installations doivent présenter toute garantie pour empêcher tout contact avec les nappes d'eau.

Article 18 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du système d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons seront conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils sur le même siphon est interdit.

Article 19 : Toilettes

Les toilettes disposent d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les toilettes sèches, quant à elles, ne doivent pas être alimentées en eau. L'usage de sciure de bois y est approprié.

Article 20 : Ventilation des colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 21 : Ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air assurée par la canalisation de chute d'eaux usées. L'extraction des gaz est assurée par une canalisation, d'un diamètre d'au moins 100 mm, débouchant au plus haut du toit, surmontée d'un extracteur statique ou d'un extracteur de type éolien.

Article 22 : Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Article 23 : Mise en conformité des installations intérieures

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Article 24 : Obligation d'exercer un contrôle technique

En vertu des articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif tels qu'ils sont définis par les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 27 avril 2012 fixant les modalités de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Article 25 : Contenu du contrôle technique pour une installation neuve ou à réhabiliter

Le contrôle technique comprend d'abord une vérification administrative puis une vérification sur le terrain avant remblaiement.

1. Vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif remet au SPANC, après l'avoir complétée, une demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif (présentée en Annexe n°1).

Ce document fournit les éléments justificatifs du projet (taille de l'immeuble), et présente l'installation projetée.

Il est complété par :

- Un plan de situation ;
- Un plan de la parcelle avec la position respective de la construction, des ouvrages d'assainissement, de l'accès à la parcelle, l'indication de la pente du terrain et l'emplacement des points d'eau destinée à l'alimentation humaine existants.

Le SPANC prend connaissance de la conception, du dimensionnement du projet et de son positionnement sur la parcelle après s'être rendu sur le site en présence du propriétaire ou de son représentant qui peut être l'installateur ou le maître d'œuvre.

Il formule son avis à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet. Le propriétaire est tenu de se conformer à cet avis. Si l'avis est défavorable, le propriétaire est invité à présenter un nouveau projet.

2. Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire informe le SPANC avant la fin des travaux et prend rendez-vous pour la visite de vérification de la bonne exécution des ouvrages. Cette visite doit s'effectuer avant remblaiement.

Le représentant du SPANC se rend sur le chantier dans un délai maximum de 10 jours ouvrables et s'assure que la réalisation est conforme :

- Au projet remis et ayant reçu un avis favorable du SPANC ;
- Aux arrêtés du 7 septembre 2009 et du 27 avril 2012 (présentés en Annexe n°2) ;
- A toute réglementation applicable lors de l'exécution des travaux.

Le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou non-conformité des travaux aux règles mentionnées ci-dessus.

En cas de non-conformité, le SPANC demande au propriétaire de réaliser les travaux modificatifs. A la fin de ces travaux, le SPANC procède à une nouvelle visite de conformité.

Si les travaux ne sont pas réalisés dans les délais réglementaires, le SPANC est en droit d'exécuter les travaux d'office et ce aux frais de l'utilisateur.

Article 26 : Contenu des interventions techniques pour une installation existante

L'utilisateur est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, il assure régulièrement les opérations d'entretien.

Le SPANC effectue deux types d'interventions :

1. La vérification périodique et/ou ponctuelle du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif porte sur les points suivants :

- L'accessibilité aux ouvrages et aux regards ;
- Le maintien des ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de stockage de charges lourdes ;
- L'absence d'arbre et de plantation à proximité des dispositifs d'assainissement ;
- La perméabilité à l'air et à l'eau de la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages ainsi que d'un remblaiement supérieur à 30 cm) ;
- L'afflux des seules eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration, les eaux pluviales étant séparées ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, en s'abstenant de déverser tout corps solide ou nocif dans le système ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;
- La réalisation de la vidange périodique.

Le SPANC effectue à minima tous les 5 ans la vérification périodique de bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif (présentée en Annexe 3).

La vérification ponctuelle étant provoquée par un dysfonctionnement avéré de l'installation.

Dans le cas d'un rejet en milieu naturel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

2. Le diagnostic en cas de vente d'un immeuble consiste en un état des lieux des installations. Le SPANC émet des préconisations pour une remise en conformité.

Les agents du SPANC se déplacent dès réception de la demande dûment complétée (présentée en Annexe n°4).

Article 27 : Accès aux systèmes d'assainissement non collectif

En vertu de l'article L. 35.10 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Le SPANC notifie à l'utilisateur son passage par un avis préalable de visite dans un délai qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés. Pour un contrôle avant remblaiement, il est évident que le délai peut être écourté à la demande du propriétaire.

Tout usager qui ne donne pas suite aux avis préalables de visites, garde le silence ou ne se présente pas deux fois de suite à la date convenue est mis en demeure de se soumettre au contrôle par le biais d'un courrier recommandé.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété en cas de refus manifeste du propriétaire ou de l'occupant. Les agents du SPANC doivent relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission ; à charge pour le maire de la commune, de constater ou de faire constater l'infraction au titre de ses pouvoirs de police. L'utilisateur est alors soumis à une astreinte financière dont le montant correspond au montant du contrôle majoré de 100%.

Article 28 : Rapport de visite

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite. Le SPANC adresse le rapport au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai maximum de trois semaines.

CHAPITRE V

L'utilisateur et ses obligations

Article 29 : Conservation des systèmes

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé sur son installation par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

En vue d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, outre les obligations mentionnées à l'article 26, l'utilisateur est tenu de ne modifier ni l'agencement, ni les caractéristiques techniques du système.

De son côté le propriétaire est tenu de déclarer au SPANC toute extension de l'immeuble qui accroît le nombre d'occupants.

Article 30 : Entretien des systèmes

Les systèmes d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées si la hauteur de boues dépasse 50% de volume utile de la fosse toutes eaux ce qui correspond à environ :

- Tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Tous les 6 mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- Tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à culture fixée.

Les ouvrages (et notamment les regards) doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- La date de la vidange ;
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'utilisateur est tenu de conserver le dit document et de le présenter sur demande du SPANC.

(Il est rappelé que l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires à savoir sur des sites habilités)

Article 31 : Changement d'utilisateur

En cas de déménagement, l'utilisateur (qui était l'occupant) remet au propriétaire le document de vidange mentionné à l'article 30 ci-dessus.

En cas d'emménagement le propriétaire remet à l'occupant (qui devient l'utilisateur) le document de vidange mentionné à l'article 30 ci-dessus.

CHAPITRE VI

Prestations facultatives

Article 32 : Entretien des installations

Le SPANC propose à l'utilisateur une prestation d'entretien de son installation sur simple demande. L'entretien des installations inclus uniquement les opérations de vidange et nettoyage de la fosse ainsi que du bac dégraisseur le cas échéant. Le transport et le traitement des matières de vidange sont réalisés dans les conditions réglementaires. Un bordereau de suivi sera remis à l'utilisateur.

Article 33 : Assistance à la réhabilitation

Le SPANC propose au propriétaire une prestation d'assistance à la réhabilitation. Le propriétaire reste maître d'ouvrage de son installation. Le propriétaire soumet au SPANC un projet de réhabilitation. Dès l'avis favorable du SPANC, le propriétaire prospecte lui-même les entreprises aptes à établir un devis pour la réalisation du projet validé. Le SPANC assiste le propriétaire pour l'élaboration d'un dossier de demande de subventions. A ces fins, le SPANC rédige d'une part une convention de partenariat avec l'Agence de l'Eau Rhin Meuse pour la conduite d'opérations de réhabilitation groupées et d'autre part une convention justifiant de l'accord de chaque propriétaire sur l'opération de travaux et ses modalités de mise en œuvre.

CHAPITRE VII

Dispositions financières

Article 34 : Qualification du service

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

Article 35 : Redevance

L'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences institue la redevance d'assainissement non collectif et en fixe le tarif. Cette redevance comprend :

- 1) Une part destinée à couvrir les charges de contrôle technique, dont le montant à caractère forfaitaire est appliqué spécifiquement soit :
 - 1.1 lors du contrôle d'un système neuf ou à réhabiliter Cette redevance est décomposée comme suit :
 - une part exigée à réception du dossier pour couvrir la vérification technique de la conception et de l'implantation.
 - une part exigée à l'issue de la vérification de la bonne exécution des ouvrages.
 - 1.2 lors du contrôle périodique de bon fonctionnement.
 - 1.3 lors d'un déplacement supplémentaire à la demande de l'utilisateur.
- 2) Une part destinée à couvrir les charges du diagnostic en cas de vente de l'immeuble. Ce contrôle consiste à établir un état des lieux des installations.
- 3) Une part destinée à couvrir les charges d'entretien des installations, le cas échéant.
- 4) Une part destinée à couvrir les frais d'assistance à la réhabilitation, le cas échéant.

Article 36 : Tarif

Le tarif de la redevance d'assainissement non collectif est fixé chaque année par l'organe délibérant du SPANC. A défaut de nouveau tarif, le tarif en vigueur est reconduit (tableau récapitulatif présenté en Annexe n°5).

Article 37 : Redevables

- La part de la redevance qui porte sur le contrôle d'un système neuf ou réhabilité est facturée au propriétaire.
- La part de la redevance qui porte sur un diagnostic en cas de vente est facturée au demandeur de ce diagnostic.
- La part de la redevance qui porte sur le contrôle périodique de bon fonctionnement est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau ou, à défaut, au propriétaire.
- La part de la redevance qui porte sur un déplacement supplémentaire est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau ou à défaut au propriétaire.
- La part relative aux opérations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'utilisateur. Elle est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau ou à défaut au propriétaire.
- La part relative aux frais liés à l'assistance à la réhabilitation n'est due qu'en cas de recours par l'utilisateur au service du SPANC. Elle est facturée au propriétaire.

Article 38 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- (si le SPANC est délégué) la part de la redevance revenant à l'exploitant délégataire et la part revenant à la collectivité ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné ou de prélèvement mensuel) ;
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 39 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE VIII Dispositions d'application

Article 40 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du SPANC, soit par les maires des communes ayant transféré leur compétence ANC au SPANC.

Les infractions au présent règlement peuvent donner suite à des mises en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 41 : Voie de recours des usagers

L'utilisateur doit signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé éventuellement par les agents du SPANC durant leur opération.

L'utilisateur qui s'estime lésé peut procéder à un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et éventuellement saisir le tribunal administratif.

Article 42 : Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié en respectant la même procédure que celle suivie pour son adoption. Une nouvelle version complète du règlement sera alors diffusée.

Article 43 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché dans chaque mairie pendant deux mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la CASC et dupliqué sur simple demande. Une version simplifiée fera l'objet d'un envoi par courrier aux usagers d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Article 44 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter du jour où il est rendu exécutoire.

Article 45 : Clauses d'exécution

Le Président, les agents et le receveur de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences dans la séance du 13 février 2014.

ANNEXE 1 : Formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif

Ce formulaire est mentionné à l'article 25 : *contenu du contrôle technique pour une installation neuve ou à réhabiliter* du règlement d'assainissement non collectif.

DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Propriétaire

Nom : Prénom : Tél :
Adresse :

Cas particulier : SCI, SARL, EARL :

Terrain

Adresse : Ref. cadastrales :

Commune :

PROJET

L'installation d'un dispositif est prévu dans le cadre d'une :

- Construction neuve
- Transformation, agrandissement
- Réhabilitation

Nombre de pièces principales retenues :

CONCEPTION

Le dimensionnement et l'implantation du projet a été conçue par :

- un architecte
- un installateur

Nom : Tél :
Adresse :

L'installation sera réalisée par :

Nom : Tél :
Adresse :

MODE D'ALIMENTATION EN EAU

- Adduction par le réseau d'eau public
- Alimentation par un puits

COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

- Infiltration sur la parcelle
- Dans un fossé
- Dans le réseau d'eaux pluviales

CARACTERISTIQUES DU TERRAIN

Surface totale :m²

Surface aménagée : bâtiment + terrasse + voirie + aire de stationnement : m²

Etude de sol réalisée oui non

CARACTERISTIQUES DU DISPOSITIF

Prétraitement

- | Type | Volume | |
|---|--------|--|
| <input type="checkbox"/> Séparateur à graisse | | |
| <input type="checkbox"/> Fosse septique toutes eaux | | |
| <i>Indiquer les ventilations primaire et secondaire sur le plan</i> | | |
| <input type="checkbox"/> Fosse traitement primaire | | intégré à la fosse : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| <input type="checkbox"/> Autres dispositifs : | | (mentionner une marque et une référence) |

Ventilation

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> ventilation primaire diamètre ≤ 100mm
au dessus des ouvrants de l'habitation | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| <input type="checkbox"/> ventilation secondaire diamètre ≤ 100mm
40 cm au dessus du faîtage du toit | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |

Filière de traitement

Filière « classique »

- Epandage dans le sol en place**
- Tranchées d'épandage
- Lit d'épandage

- Epandage dans un sol reconstitué**
- Lit filtrant à flux vertical
- Lit filtrant à flux vertical drainé
- Tertre d'infiltration

Autre filière

- Filière compacte**
- Lit filtrant sur massif : zéolithe – coco - autre

- Massif filtrant planté**
- massif filtrant vertical
- massif filtrant horizontal

- Micro-station**
- type boues activées avec recirculation
- type SBR
- type culture fixée

Autres dispositifs :

mentionner une marque et une référence

Pour les cas de réhabilitation :

- ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de stockage de charges lourdes oui non
- éloignement de tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement oui non
- maintien perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (pas de construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) oui non

EVACUATION DES EAUX TRAITEES

- par infiltration dans le sol
- par rejet vers le milieu hydraulique superficiel
- dans réseau pluvial
- autre exutoire

PIECES A JOINDRE

- Plan de situation
- Plan de masse au 1/500 ou 1/200 sur lequel figure la filière d'assainissement à l'échelle
- Document détaillant le matériel choisi
- Etude de sol le cas échéant

ENGAGEMENTS DU PETITIONNAIRE

Je m'acquies de la redevance en vigueur à la date de ma demande. Je joins à cet effet un chèque bancaire de 33 € à l'ordre du TRESOR PUBLIC.

(tarif en vigueur depuis le 13 février 2014 : 30 €HT + TVA 10%)

Je soussigné, représentant le pétitionnaire, certifie que les renseignements formulés dans le présent dossier sont exacts.

En outre, je m'engage :

- A ne réaliser les travaux qu'après avoir reçu l'avis favorable du SPANC,
- A informer le SPANC de toute modification de mon projet,
- A informer le SPANC avant le début des travaux,
- A respecter les règles techniques de réalisation du système proposé,
- A ne pas remblayer les tranchées avant le passage du SPANC dans le cadre du contrôle de bonne exécution des travaux,
- Ne pas envoyer les eaux pluviales dans le système d'assainissement,
- A assurer le bon entretien de mon installation.

Fait à, le

Signature

ANNEXE 2 :

- ✓ Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- ✓ Arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ces arrêtés sont mentionnés à l'article 25 : *contenu du contrôle technique pour une installation neuve ou à réhabiliter* du règlement d'assainissement non collectif.

JORF n°0234 du 9 octobre 2009

Texte n°3

ARRETE

Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR: DEVO0920064A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1, L. 1331-11-1 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1, 2 kg / j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1, 2 kg / j de DBO5 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date des 10 mai 2007 et 6 septembre 2007 ;

Vu les avis du Comité national de l'eau en date des 24 mai 2007 et 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009,

Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Article 2

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

1. Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique selon les modalités fixées à l'article 3 ;
2. Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :
 - a) Pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien selon les modalités fixées à l'article 4 ;
 - b) Pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution selon les modalités fixées à l'article 5.

Les points à contrôler a minima sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et s'agissant des toilettes sèches à l'annexe 2.

Article 3

Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La commune définit une fréquence de contrôle périodique n'excédant pas huit ans, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Article 4

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- d) Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Article 5

La vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- d) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- e) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Article 6

A la suite de sa mission de contrôle, la commune consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;

b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

Article 7

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Article 8

La commune précise, dans son règlement de service, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

- a) La périodicité des contrôles ;
- b) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;
- c) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle ;
- d) Le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

Article 9

Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 10

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle comprend :

— la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;

— la vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant.

Article 11

En application des articles L. 1515-1 du code de la santé publique et L. 2573-24 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est applicable aux communes de Mayotte.

Article 12

Les dispositions des articles 1er, 3 et 4 ainsi que les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé sont abrogées.

Article 13

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

A N N E X E 1

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER A MINIMA SELON LES SITUATIONS

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
Points à contrôler a minima	Contrôle périodique	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien	Vérification de conception et d'exécution

Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante notamment :			
— vérifier la présence d'une ventilation des dispositifs de prétraitement.		X	X
Vérifier les modifications intervenues depuis la précédente intervention de la commune notamment :			
— constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement.	X		
Repérer les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure éventuels notamment :			
— vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'usager) ;	X	X	X
— vérifier la	X	X	X

<p>réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ;</p>			
<p>— vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant ;</p>	X	X	X
<p>— vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards ;</p>	X	X	X
<p>— vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation).</p>	X	X	X
<p>Vérifier/valider l'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi notamment :</p>			
<p>— vérifier que la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;</p>			X

<ul style="list-style-type: none"> — vérifier que la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ; — vérifier que la pente du terrain est adaptée ; — vérifier que l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement, notamment la perméabilité et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; — vérifier l'absence de nappe, y compris pendant les périodes de battement, sauf de manière exceptionnelle. 			
<p>Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation notamment :</p>			
<ul style="list-style-type: none"> — vérifier la bonne implantation de l'installation (distances minimales : 35 mètres par rapport aux captages...) ; 		X	X
<ul style="list-style-type: none"> — vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation 		X	X

conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques) ;			
— vérifier l'autorisation par dérogation préfectorale de rejet par puits ;		X	X
— vérifier l'autorisation communale, le cas échéant, et l'existence d'étude hydrogéologique si nécessaire ;			X
— vérifier l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur et l'étude particulière, le cas échéant.			X
Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, ou de risques sanitaires ou de nuisances notamment :			
— vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres, et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigés ;	X	X	X

— vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;	X	X	X
— vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et leur mise en œuvre conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques) ;	X	X	X
— vérifier l'absence de colmatage des canalisations et de saturation du pouvoir épurateur du sol ;	X	X	X
— vérifier l'impact sur le milieu récepteur dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées en milieu superficiel : vérifier l'aspect, la qualité du rejet (si nécessaire, réalisation de prélèvement par la commune et d'analyses par un laboratoire agréé) et apprécier l'impact sanitaire et environnemental des rejets en fonction de la sensibilité du milieu ;	X	X	X
— vérifier, par prélèvement, la qualité des eaux	X	X	X

usées traitées avant rejet par puits d'infiltration ;			
— vérifier l'absence de nuisances.	X	X	X

A N N E X E 2

POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER

DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur et notamment :

— adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

— vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;

— respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits des toilettes sèches ;

— absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,

J.-M. Michel

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général
des collectivités locales,

E. Jossa

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. Houssin

JORF n°0109 du 10 mai 2012

Texte n°17

ARRETE

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR: DEVL1205609A

Publics concernés : collectivités, services publics d'assainissement non collectif, particuliers.

Objet : la modification de l'arrêté relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes vise à simplifier les modalités de contrôle et à harmoniser ces modalités à l'échelle du territoire français. Ce texte a aussi pour but d'apporter plus de transparence aux usagers et à maintenir l'équité entre citoyens.

Cette modification met ainsi en œuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations s'appliqueront à compter du 1er juillet 2012.

Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.

Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

— pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;

— pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont

obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

— les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;

— les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Références : l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance, sur le site internet interministériel dédié à l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1 ; L. 1331-11-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des

personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012,

Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Article 2

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

— soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

— soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

— périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

— zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe

d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

— zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

5. « Installation incomplète » :

— pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

— pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;

— pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Article 3

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

— l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

— la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

— identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

— repérer l'accessibilité ;

— vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

— la liste des points contrôlés ;

— la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;

— la liste des éléments conformes à la réglementation ;

— le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Article 4

Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

— vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;

— vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;

— évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;

— évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

— lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

— vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;

b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;

c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur

fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Article 5

Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Article 7

Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

— soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;

— soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;

c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;

d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;

f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à

réhabiliter ;

g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;

h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

Article 8

Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

Article 9

L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont abrogés.

Article 10

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er juillet 2012.

Article 11

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

A N N E X E S

A N N E X E I

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER A MINIMA LORS DU CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, SUIVANT LES SITUATIONS

Vous pouvez consulter le tableau dans le
JO n° 109 du 10/05/2012 texte numéro 17

Vous pouvez consulter le tableau dans le
JO n° 109 du 10/05/2012 texte numéro 17

A N N E X E II

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES AUTRES INSTALLATIONS

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

I. — Problèmes constatés sur l'installation

1. Défaut de sécurité sanitaire

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par « parcelle », on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. A contrario, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une

nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituants

l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

4. Installation incomplète ou significativement

sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;

— un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;
- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatés...

II. — Localisation de l'installation dans une zone

à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu

réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

2. Zones à enjeu sanitaire

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

Vous pouvez consulter le tableau dans le

JOn° 109 du 10/05/2012 texte numéro 17

A N N E X E I I I

POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER

DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :

- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

Fait le 27 avril 2012.

Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. Michel

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général
des collectivités locales,

E. Jalon

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
J.-Y. Grall

ANNEXE 3 : Formulaire de diagnostic d'une installation d'assainissement non collectif existante.

Ce formulaire est mentionné à l'article 26 : *contenu du contrôle technique pour une installation existante* du règlement d'assainissement non collectif.



Sarreguemines
Confluences

DIAGNOSTIC D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTE

Propriétaire

Nom : Prénom : Tél :

Usager (locataire)

Nom : Prénom : Tél :

Terrain

Adresse : Ref. cadastrales :

Commune :

LOGEMENT

Année de construction ou de rénovation :

Occupation : Principale
 secondaire / gîte Durée d'occupation (nombre de mois par an) :

Nombre d'usagers :

Mode d'alimentation en eau potable : Distribution publique
 Puits privé moins de 35 m de l'ANC

COLLECTE

Les eaux pluviales et les eaux usées sont séparées oui non

PRETRAITEMENT

<i>Type</i>	<i>Volume</i>	<i>Eaux collectées</i>	<i>Accessibilité</i>	
<input type="checkbox"/> Séparateur à graisse	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
<input type="checkbox"/> Fosse septique toutes eaux	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
<input type="checkbox"/> Fosse traitement primaire	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
<input type="checkbox"/> Autres :				

• Les ouvrages sont ventilés : sur la colonne d'eau à la sortie de fosse oui non
 oui non

• Les ouvrages présentent des signes d'altération oui non

• Bon écoulement au sein des différents éléments de prétraitement oui non

• Accumulation normale des boues dans la fosse oui non

• Date de la dernière vidange :
réalisée par : vidangeur professionnel autre.....

Document justificatif fourni oui non

Volume vidangé Lieu d'élimination :

POSTE DE RELEVAGE

La filière comporte un poste de relevage des eaux oui non
Etat d'entretien :

FILIERE DE TRAITEMENT

Type

Eaux concernées

Accessibilité

Epandage dans le sol en place

- Epandage en pattes d'araignées ou pattes d'oies oui non
 Tranchées d'épandages oui non

Epandage dans un sol reconstitué

- Lit filtrant à flux vertical oui non
 Lit filtrant à flux vertical drainé oui non
 Tertre d'infiltration oui non

Filière compacte

- Lit filtrant sur massif : zéolithe – coco - autre oui non

Massif filtrant planté

- massif filtrant vertical oui non
 massif filtrant horizontal oui non

Micro-station

- type boues activées avec recirculation oui non
 type SBR oui non
 type culture fixée oui non

Toilettes sèches

- avec ajout de matière carbonée oui non
 avec séparation gravitaire oui non
 Autres oui non

- Les ouvrages présentent des signes d'altération oui non
- Bon écoulement jusqu'au dispositif de traitement oui non
- Bonne répartition des effluents oui non
- Bon entretien des ouvrages oui non

● ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de stockage de charges lourdes oui non

● éloignement de tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement oui non

● maintien perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (pas de construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) oui non

EVACUATION DES EAUX TRAITEES

- | | | | |
|---|-------|------------------------------|------------------------------|
| <input type="checkbox"/> par infiltration dans le sol | | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| <input type="checkbox"/> par rejet vers le milieu hydraulique superficiel | | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| <input type="checkbox"/> dans réseau pluvial | | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| <input type="checkbox"/> autre exutoire | | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |

- Eaux ne subissant aucun traitement oui non

Remarques :

.....

.....

SCHEMA DESCRIPTIF SOMMAIRE DU DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT

(les ouvrages indiqués en pointillés ne sont pas accessibles – indications du propriétaire)

(Abréviations SdB : Eaux salle de bains, FS : Fosse septique)

● *Commentaires du contrôleur sur l'installation :*

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

MODIFICATION DE L'INSTALLATION depuis la visite précédente

- | | | |
|--|------------------------------|------------------------------|
| <input type="checkbox"/> réaménagement du terrain | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| <input type="checkbox"/> augmentation du nombre de pièce de l'immeuble | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| <input type="checkbox"/> réalisation des travaux notifiés lors de la visite précédente | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |

Date :

Nom et signature du propriétaire
(ou de son représentant)

Nom et signature du contrôleur

ANNEXE 4 : Formulaire de demande de diagnostic d'une installation d'assainissement non collectif existante.

Ce formulaire est mentionné à l'article 26 : *contenu du contrôle technique pour une installation existante* du règlement d'assainissement non collectif.

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE
DIAGNOSTIC D'UNE INSTALLATION
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTE**

A valoir sur les communes de : Bliesbruck, Blies-Ebersing, Blies-Guersviller, Ernestviller, Frauenberg, Grosbliederstroff, Grundviller, Guébenhouse, Hambach, Hundling, Ippling, Kalhausen, Lixing-lès-Rouhling, Loupershouse, Neufgrange, Rémelfing, Rouhling, Sarreguemines, Sarreinsming, Siltzheim, Wiesviller, Willerwald, Wittring, Woelfling-lès-Sarreguemines, Woustviller et Zetting.

Demandeur :

Nom : Prénom : Tél :

Adresse :
.....

- propriétaire
 représentant l'Agence Immobilière :
 représentant l'Etude Notariale :

Personne à contacter pour ouvrir l'immeuble (si différente)

Nom : Prénom : Tél :

Immeuble à diagnostiquer :

Adresse : Ref. cadastrales :
Commune :

Je soussigné(e),.....demande à ce que le diagnostic d'assainissement non collectif sur l'immeuble désigné ci-dessus soit réalisé à une date à convenir. Je m'engage à accompagner l'agent en charge du diagnostic durant toute la visite.

***Je m'acquitte de la redevance en vigueur à la date de ma demande. Je joins à cet effet un chèque bancaire de 55 € à l'ordre du TRESOR PUBLIC.
(tarif en vigueur depuis le 13 février 2014 : 50 €HT + TVA 10%)***

Un rapport du diagnostic me sera remis dans les meilleurs délais par le Service d'Assainissement Non Collectif de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences. Aucun autre organisme n'est habilité à établir ce type de document.

S'il s'avère que mon immeuble est raccordé au réseau d'assainissement collectif, je serai toutefois redevable du montant du diagnostic d'assainissement non collectif.

je souhaite qu'une copie soit directement adressée au notaire en charge de la vente, à savoir :

Me.....

Date de la demande :

Signature :

ANNEXE 5 : Tableau récapitulatif des tarifs

Ce tableau est mentionné à l'article 36 : *tarif* du règlement d'assainissement non collectif.

Prestation	Tarif en €HT
Contrôle d'un système neuf ou à réhabiliter, part conception et implantation	30
Contrôle d'un système neuf ou à réhabiliter, part bonne exécution	75
Diagnostic en cas de vente	50
Contrôle périodique de bon fonctionnement	50
Déplacement supplémentaire	20
Entretien des installations	Application des tarifs du marché à bon de commandes
Assistance à la réhabilitation	100